



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11224/2021-1

CAPH/4/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU MERCREDI 18 JANVIER 2023**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre une ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 27 septembre 2022, comparant par Me Marco ROSSI, avocat, SLRG Avocats, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

Et

**ASSOCIATION B**\_\_\_\_ (B\_\_\_\_\_), sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Romain FELIX, avocat, Sulmoni & Félix, rue de Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 janvier 2023.

---

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 7 octobre 2022 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre l'ordonnance de preuves rendue le 27 septembre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/11224/2021-1;

Que, par décision du 20 octobre 2022, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 7 novembre 2022 pour verser une avance de frais fixée à 300 fr.;

Que ce délai a été suspendu en raison de la demande d'assistance juridique formée par A\_\_\_\_\_;

Que, par décision de la Vice-présidente du Tribunal du 9 novembre 2022, la demande d'assistance juridique formulée par A\_\_\_\_\_ a été rejetée;

Que, par décision de la Cour du 12 décembre 2022, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ pour opérer le versement précité au 9 janvier 2023, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes, groupe :**

Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 27 septembre 2022 dans la cause C/11224/2021-1.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Javier BARBEITO, greffier.

La présidente :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier :

Javier BARBEITO

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*